

---

# CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

---

## SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

---

### 17.1 Domaine d'application

---

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages liés aux transports et aux communications.

## SECTION II MARGES

---

### 17.2 Marge

---

Les marges applicables sont établies au cahier des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges avant applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit :

- 1° Piste d'atterrissage : cinquante mètres (50,0 m);
- 2° Poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline : quinze mètres (15,0 m) ; dans le cas d'une conduite autre que principale : huit mètres (8,0m);
- 3° Poste de transformation électrique : quinze mètres (15,0 m);
- 4° Antennes de télécommunication autres que paraboliques : la marge doit être équivalente à soixante-quinze pourcent (75 %) de la hauteur, au minimum de quinze mètres (15,0 m);
- 5° Autres usages : dix mètres (10,0 m).

### 17.3 Marges latérales et arrière

---

Chacune des marges latérales et la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10,0 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales et la marge arrière prescrites sont pour chacune équivalente à soixante-quinze pourcent (75 %) de la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6,0 m).

## **SECTION III SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL LIÉ AUX TRANSPORTS ET À LA COMMUNICATION**

---

### **17.4 Superficie**

---

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36,0 m<sup>2</sup>). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage ou un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum. Toutefois, un tel usage s'il n'est pas de nature municipale est assujéti au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble s'il ne respecte pas la superficie minimale de trente-six mètres carrés (36,0 m<sup>2</sup>)

### **17.5 Largeur et profondeur minimales**

---

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6,0 m).

## **SECTION IV BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET À LA COMMUNICATION**

---

### **17.6 Nombre**

---

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain est limité à deux (2).

### **17.7 Superficie du terrain occupée par un bâtiment accessoire**

---

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5,0 %) de la superficie du terrain.

### **17.8 Normes d'implantation**

---

#### **17.8.1 Par rapport aux limites du terrain**

---

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites pour l'usage principal.

#### **17.8.2 En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

---

La distance entre un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq mètres (5,0 m).

## 17.9 Hauteur

---

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

## SECTION V CLÔTURES, HAIES ET MURETS

---

### 17.10 Clôtures interdites

---

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

### 17.11 Aménagement et entretien

---

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

### 17.12 Normes d'implantation et d'aménagement en cour avant

---

#### 17.12.1 Généralités

---

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3,0 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1,0 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

#### 17.12.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

---

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2,0 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3,0 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

### 17.13 Normes d'implantation et d'aménagement en cours latérales et arrière

---

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil du Québec (CCQ-1991). Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3,0 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur du terrain.

### **17.14 Normes d'implantation et d'aménagement en cour riveraine**

---

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

## **SECTION VI AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

---

### **17.15 Généralités**

---

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et au fonctionnement normal de l'usage.

## **SECTION VII USAGES SECONDAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET À LA COMMUNICATION**

---

### **17.16 Usages secondaires autorisés**

---

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisé en vertu du présent règlement les usages suivants :

- 1° Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;
- 2° Service de conciergerie;
- 3° Centre de conditionnement physique;
- 4° Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
- 5° Station météorologique.
- 6° Usages secondaires à un aéroport : Hébergement commercial sous forme de terrain aménagé pour tente, prêt à camper et mini-maisons au maximum de 10 unités.

### **17.17 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire**

---

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire.

## SECTION VIII DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

---

### 17.18 Généralités

---

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100,0m) d'un territoire d'intérêt ou contiguë à une zone résidentielle, une zone reliée à l'administration et services publics (Pi), une zone de récréation, sports et loisirs (P2) ou à caractère mixte (zone mixte ou centre-Municipalité), une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15,0m) doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

### 17.19 Aménagement

---

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

## SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS LIÉS AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE, AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET AU TRANSPORT D'ÉNERGIE

---

### 17.20 Implantation

---

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, pour les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique, les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique, ainsi que les postes liés au transport d'énergie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La marge avant doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3,0 m);
- 2° Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2,0 m);
- 3° Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

## **SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX POSTES DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE**

---

### **17.21 Zones habitées**

---

Dans les zones habitées, le bruit émis doit être égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour aux endroits suivants :

- 1° À trente mètres (30,0 m) d'une habitation ou à la limite du terrain de l'habitation. Si entre l'habitation et la limite de propriété la distance excède trente mètres (30,0 m), les seuils de bruit s'appliquent à trente mètres (30 m) de l'habitation plutôt qu'à la limite de propriété ;
- 2° Lorsqu'il n'y a pas d'habitation, les seuils de bruit s'appliquent aux limites du territoire zoné à des fins résidentielles.

### **17.22 Zones commerciales**

---

Dans les zones à dominance commerciale et de services, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 55 dBA aux limites du terrain zoné à des fins commerciales.

### **17.23 Zones industrielles**

---

Dans les zones à dominance industrielle, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 70 dBA aux limites du terrain zoné à des fins industrielles.